

Mémorial  Memorial
du des
Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, 17 juillet 1928.

ANNEXE N° 4.

Dienstag, 17. Juli 1928.

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Extrait.

Il appert d'un exploit de l'huissier Mersch de Differdange, en date des treize et quatorze juillet 1928, enregistré, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Directeur général des travaux publics, M. Albert Clemang, demeurant à Luxembourg, poursuites et diligences de :

1° la société anonyme des Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange, ayant son siège social à Luxembourg;

2° la Société métallurgique des Terres Rouges, ayant son siège social à Luxembourg;

3° la société anonyme des Anciens Etablissements Paul Wurth, ayant son siège social à Luxembourg;

4° la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acieries de Differdange-St.-Ingbert-Rumelange, ayant son siège social à Luxembourg;

5° la société anonyme d'Ougrée-Marihaye, ayant son siège social à Ougrée (Belgique);

6° la société anonyme des Mines et d'Electricité La Houve, ayant son siège social à Creutzwald;

7° la société Alsacienne et Lorraine d'Electricité, ayant son siège social à Strasbourg;

8° la société électrique de la Sidérurgie Lorraine, société anonyme, ayant son siège social à Paris; pour lesquelles est constitué et occupera Maître Auguste Thorn, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

Et en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en date du 12 juillet 1928, desquelles requête et ordonnance copie est signifiée en tête du susdit exploit, assignation a été donnée :

1° à la dame Anne Biever, propriétaire, demeurant à Differdange;

2° au sieur Antoine Caffaro, entrepreneur, demeurant à Esch-s.-Alzette;

3° au sieur Edouard Hess-Franck, cafetier, demeurant à Niedercorn;

4° au sieur Pierre Nick-Moris, ouvrier, demeurant à Niedercorn;

5° au sieur Nic. Theis-Leineweber, cultivateur, demeurant à Niedercorn;

6° au sieur Adolphe Weber, cultivateur, demeurant à Niedercorn;

7° au sieur Joseph Weber, cultivateur, demeurant à Niedercorn;

8° au sieur Joseph Weller, ouvrier, demeurant à Niedercorn;

9° à la dame Rose Weber, sans état, et son époux

10° au sieur Joseph Welter, ouvrier, demeurant ensemble à Niedercorn;

11° au sieur Nic. Baltès-Sinnen, cultivateur, demeurant à Belvaux;

12° à la commune de Sanem, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, les sieurs Edouard Thill, bourgmestre, demeurant à Belvaux, Pierre Greisch, demeurant à Belvaux, et J.-P. Protz, demeurant à Ehlerange;

13° au sieur François Breden, gardien aux établissements pénitentiaires à Luxembourg, demeurant à Luxembourg;

14° au sieur Jean Breden, douanier, demeurant à Esch-s.-Alzette;

15° au sieur Jean-Pierre Gaasch-Breden, fermier, demeurant à Bergerosse (Côte d'Or) France;

16° au sieur Christophe Hornick van Dyck, cultivateur, demeurant à Rédange (Moselle);

- 17° au sieur Nic. Klensch-Broutschert, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 18° au sieur Adolphe Kunnert, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 19° au sieur J.-P. Kunnert-Lorang, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 20° au sieur Georges Melang-Ludovicy, électricien, demeurant à Belvaux;
- 21° au sieur Nic. Kunnert-Schumann, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 22° au sieur Pierre Reuter-Meyer, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 23° au sieur François Simmen-Lorang, mécanicien, demeurant à Belvaux;
- 24° au sieur Adolphe Schockmel-Kunnert, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 25° au sieur Muller Lucien, entrepreneur demeurant à Belvaux;
- 26° au sieur François Schumann, cultivateur, demeurant à Belvaux;
- 27° au sieur Nic. Schockmel (fils), demeurant à Mondercange;
- 28° au sieur Edouard Thill-Origer, bourgmestre, demeurant à Belvaux;
- 29° au sieur Dom. Wagner-Koch, ouvrier, demeurant à Belvaux;
- 30° à la dame Amélie Feydt, rentière, demeurant à Belvaux;
- 31° à la dame Marie-Albertine Feydt, sans état et son époux
- 32° au sieur Eugène Wiltzius, employé, demeurant ensemble à Luxembourg (Kreuzgrundchen);
- 33° au sieur Mathias Nicolay-Dentzer, cafetier, demeurant à Esch-s.-Alzette;
- 34° au sieur Emile Guissard, propriétaire demeurant à Aumetz;
- 35° à la commune d'Esch-sur-Alzette, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, les sieurs Victor Wilhelm, Jacques Thilmann et Michel Hammerel, tous demeurant à Esch-s.-Alzette;
- 36° à la dame Anne Kayser, sans état, et son époux
- 37° au sieur Jean Putz, secrétaire communal, demeurant ensemble à Esch-s.-Alzette;
- 38° au sieur Henri Kayser, directeur de l'usine à gaz, demeurant à Esch-s.-Alzette;
- 39° au sieur J.-P. Kayser, directeur de la société Soclair, demeurant à Luxembourg;
- 40° au sieur Jacques Mitten-Sadeler, rentier, demeurant à Kayl;
- 41° au sieur Nic. Schaeffgen, médecin, demeurant à Esch-s.-Alzette;
- 42° la dame Louise Schaeffgen, sans état, et son époux
- 43° au sieur Henri Cravatte, dépositaire de bière, demeurant à Esch-s.-Alzette;
- 44° à la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acieries de Steinfort, ayant son siège social à Steinfort;
- 45° au sieur Félix Dauphin, employé, demeurant à Luxembourg,

à comparaître le mercredi, dix-huit juillet prochain, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, au palais de justice à Luxembourg, pour, par les faits déduits dans la dite requête, les assignés voir dire que toutes les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit, sont remplies; voir donner acte aux sociétés requérantes agissant conjointement des offres spécifiées dans la susdite requête; voir dire qu'en cas de refus d'accepter ces offres il y aura lieu de procéder au règlement judiciaire des indemnités revenant aux dits propriétaires; voir dans cette hypothèse désigner trois experts avec mission de visiter les lieux et de procéder à la juste évaluation des emprises dont s'agit conformément à la loi ; voir ordonner provisoirement pour cause d'urgence fondée sur l'impérieuse nécessité d'achever au plus vite les travaux d'où dépend l'approvisionnement du Grand-Duché en énergie électrique, la mise en possession des parties poursuivantes, à charge par elles de consigner préalablement la somme offerte; voir dire que les sociétés exposantes ne s'opposent pas à ce que les parcelles à entreprendre ne soient pas expropriées en toute propriété, mais simplement grevées d'une servitude de passage aérien à titre définitif et irrévocable; voir dire que dans cette éventualité l'offre des requérantes se trouve ramenée aux bases d'indemnité qui ont rencontré l'adhésion des propriétaires qui ont traité de gré à gré avec les sociétés poursuivantes aux conditions uniformément les mêmes que voici:

a) création d'une servitude de passage sur une largeur de cinq mètres moyennant une indemnité de huit francs par mètre de parcours pour les terrains et prés, outre l'obligation pour les sociétés requérantes d'in-

demniser les propriétaires des dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

b) création d'une servitude d'appui, c'est-à-dire d'établissement de pylônes aux endroits requis sur un espace de dix mètres carrés moyennant une indemnité de cent vingt-cinq francs par pylône, outre l'obligation à indemnité pour les dommages aux récoltes que l'accès des pylônes en vue de l'entretien de la ligne pourrait occasionner;

Voir dire que les assignés: sieurs Joseph Welter, Eugène Wiltzius, Jean Putz et Henri Cravatte, sont tenus d'autoriser leurs épouse à ester en justice, sinon voir dire que le jugement à intervenir en tiendra lieu; voir statuer sur les dépens en conformité de l'article 39 de la loi du 17 décembre 1859.

Parcelles à reprendre :
Commune de Differdange :

1^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-neuf mètres de long, faisant un are quarante-cinq centiares, à reprendre dans une pièce de terre sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2858² du cadastre, d'une contenance de dix-huit ares, appartenant à la dame Anne Biever, propriétaire à Differdange;

2^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur douze mètres de long, faisant soixante centiares, à reprendre dans un pré sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2871 du cadastre, d'une contenance de vingt-deux ares soixante-dix centiares, appartenant à la même Anne Biever;

3^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante et un mètres de long, faisant deux ares cinq centiares, à reprendre dans une place à bâtir, lieu-dit « Im Brill », section A n^o 2400/2564 du cadastre, d'une contenance de deux ares soixante-deux centiares, appartenant au sieur Antoine Caffaro, entrepreneur à Esch-s.-Alz.;

4^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quinze mètres de long, faisant soixante-quinze centiares, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Auf dem Kirchenpaerchen », section A n^o 2666/2522 du cadastre, d'une contenance de quarante-trois ares vingt centiares, appartenant au sieur Edouard Hess-Frank, cafetier à Niedercorn;

5^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-six mètres de long, faisant un are trente centiares, à reprendre dans un labour lieu-dit « Auf dem breiten Wois », section A n^o 2619/1886 du cadastre, d'une contenance de dix ares vingt centiares, appartenant au sieur Pierre Nick-Moris, ouvrier à Niedercorn;

6^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur sept mètres de long, faisant trente-cinq centiares, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2875/3042 du cadastre, d'une contenance de neuf ares soixante-dix centiares, appartenant au sieur Nic. Theis-Leineweber, cultivateur à Niedercorn;

7^o une bande de terrain de cinq mètres, faisant cinq centiares, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2856/4214 du cadastre, d'une contenance de dix-sept ares trente centiares, appartenant au sieur Adolphe Weber, cultivateur à Niedercorn;

8^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-cinq mètres de long, faisant un are vingt-cinq centiares, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2856/4211 du cadastre, d'une contenance de dix-sept ares trente centiares, appartenant au sieur Joseph Weber, cultivateur à Niedercorn;

9^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt mètres de long, faisant un are, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2856/4213 du cadastre, appartenant au sieur Welter Joseph, ouvrier à Niedercorn;

10^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente mètres de long, faisant un are cinquante centiares, à reprendre dans un labour, sis lieu-dit « Zwischen Lauterbännen », section A n^o 2850/4210 du cadastre, d'une contenance de dix-sept ares trente centiares, appartenant à la dame Rose Weber, épouse Joseph Welter, ouvrier à Niedercorn;

Commune de Sanem :

1° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix-huit mètres de long, faisant quatre vingt-dix centiares, à emprendre dans un labour, sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C 686/2103 du cadastre, d'une contenance de vingt-cinq ares quatre-vingts centiares;

2° une bande de terrain de cinq mètre de large sur douze mètres de long, faisant soixante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C. 679/1470 du cadastre, d'une contenance de quatorze ares quarante centiares;

3° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-deux mètres de long, à emprendre dans un labour, sis lieu-dit « Unter Zolverweg », section C n° 651 du cadastre, d'une contenance de vingt et un ares soixante centiares;

4° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, à emprendre dans un labour même lieu-dit, section C n° 650/1468 du cadastre, d'une contenance de dix ares soixante dix centiares;

5° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix-neuf mètres de long, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n° 617/1866 du cadastre, d'une contenance de vingt-deux ares;

6° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, a emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n° 639 du cadastre, d'une contenance de quinze ares soixante dix centiares;

ces six parcelles appartenant au sieur Nic. Bales-Sinnen, cultivateur à Belvaux.

7° une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente mètres de long, faisant un are cinquante centiares, à emprendre dans un pré sis lieu-dit « Aul Metzgerhilt », section C n° 919, d'une contenance de soixante ares trente centiares, appartenant à Sanem la commune (section de Belvaux);

8° une bande de terrain de cinq mètres de large sur sept mètres de long, faisant trente cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Paquelberg », section C n° 583/2635 du cadastre, d'une contenance de cinq ares, appartenant par indivis à François Breden, gardien à l'établissement pénitentiaire à Luxembourg, et Jean Breden, douanier à Esch-s.-Alzette;

9° une bande de terrain de cinq mètres, faisant cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu dit « Packetberg », section C n° 584/2637 du cadastre, d'une contenance de cinq ares vingt centiares;

10° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour, sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n° 681 du cadastre, d'une contenance de treize ares soixante centiares;

ces deux parcelles appartiennent au sieur J. P. Gaasch-Breden, fermier à Borgerosse, Côte d'Or (France);

11° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Keltgestücker », section C 871/967 du cadastre, d'une contenance de treize ares quatre-vingts centiares, appartenant au sieur Christophe Hornick van Dyck, cultivateur à Rédange (Moselle);

12° une bande de terrain de cinq mètres de large sur neuf mètres de long, faisant quarante cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Unter Zolverweg » section C n° 633/704 du cadastre, d'une contenance de dix-neuf ares quatre vingt-dix ares;

13° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-trois mètres de long, faisant un are quinze centiares, à emprendre dans un labour, sis lieu-dit « Packetberg », section C n° 573/2118 du cadastre, d'une contenance de cinquante-cinq ares soixante-dix centiares;

14° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-cinq mètres de long, faisant un are vingt-cinq centiares, à emprendre dans un labour, même lieu-dit, section C n° 573/2117 du cadastre, d'une contenance de trente-deux ares trente centiares;

15° une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante mètres de long, faisant deux ares dix centiares, à emprendre dans un labour, même lieu-dit, section C n° 563 du cadastre, d'une contenance de vingt-six ares quatre-vingts centiares;

16° une bande de terrain de cinq mètres de large sur onze mètres de long, faisant cinquante-cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Unter Zolverweg », section C n° 645 du cadastre d'une contenance de dix ares;

17^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Keltgestücker », section C n^o 782 du cadastre, d'une contenance de treize ares quarante centiares;

ces six parcelles appartenant au sieur Nic. Klensch-Broutschert, cultivateur à Belvaux;

18^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur treize mètres de long, faisant soixante-cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n^o 690/2133 du cadastre, d'une contenance de treize ares;

19^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur douze mètres de long, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n^o 690/2132 du cadastre, d'une contenance de treize ares dix centiares;

ces deux parcelles appartenant au sieur Adolphe Kunnert, cultivateur à Belvaux;

20^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur treize mètres de long, faisant soixante-cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n^o 692 du cadastre, d'une contenance de treize ares quatre-vingt-dix centiares;

21^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur treize mètres de long, faisant soixante-cinq centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n^o 691 du cadastre, d'une contenance de treize ares soixante centiares;

ces deux parcelles appartenant au sieur J.-P. Kunnert-Lorang, cultivateur à Belvaux;

22^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur seize mètres de long, faisant quatre-vingts centiares, à emprendre dans un labour sis lieu dit « Im Holtz », section B n^o 242/3054 du cadastre, d'une contenance de treize ares cinquante centiares;

23^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix-huit mètres de long, faisant quatre-vingt-dix centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Packetberg », section C n^o 575/2625 du cadastre, d'une contenance de vingt-huit ares vingt centiares;

ces deux parcelles appartenant au sieur Georges Melang-Ludovicy, électricien à Belvaux;

24^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur six mètres de long, faisant trente centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Unter Zolverweg », section C n^o 627-926, d'une contenance de vingt-deux ares quarante centiares;

25^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente-neuf mètres de long, faisant un are quatre-vingt-quinze centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Keltgestücker », section C n^o 864/2423 du cadastre, d'une contenance de quarante-sept ares quarante centiares;

26^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n^o 866 du cadastre, d'une contenance de treize ares;

27^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur neuf mètres de long, faisant quarante-cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n^o 684/1179 du cadastre, d'une contenance de onze ares soixante centiares;

28^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Auf der Hilt », section C n^o 1108 du cadastre d'une contenance de vingt-deux ares soixante-dix centiares

ces cinq parcelles appartenant au sieur Nic. Kunnert-Schumann, cultivateur à Belvaux;

29^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quinze mètres de long, faisant soixante-quinze centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Keltgestücker », section C n^o 873 du cadastre, d'une contenance de vingt ares, appartenant au sieur Pierre Reuter-Meyer, cultivateur à Belvaux;

30^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur cinq mètres de long, faisant vingt-cinq centiares, à emprendre dans un labour, sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n^o 675/2955 du cadastre, d'une contenance de vingt et un ares dix centiares, appartenant au sieur François Sinnen-Lorang, mécanicien à Belvaux;

31^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quatre-vingt-quinze mètres de long, faisant quatre ares soixante-quinze centiares, à emprendre dans un pré sis lieu-dit « Hiedeweier », section C n^o 1009/2532

du cadastre, d'une contenance de quatre-vingt-onze ares soixante centiares, appartenant au sieur Schockmel-Kunnert, cultivateur à Belvaux;

32° une bande de terrain de cinq mètres de large sur seize mètres de long, faisant quatre vingts centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Im Holz », section B n° 251/3065 du cadastre, d'une contenance de dix-neuf ares cinquante centiares, appartenant au sieur Lucien Muller, entrepreneur à Belvaux;

33° une bande de terrain de cinq mètres de large sur neuf mètres de long, faisant quarante cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum », section C n° 631/1180, d'une contenance de onze ares soixante-dix centiares, appartenant au sieur François Schumann, cultivateur à Belvaux;

34° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt et un mètres de long, faisant un are cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum » section C n° 670/2015 du cadastre, d'une contenance de vingt ares trente centiares;

35° une bande de terrain de cinq mètres de large sur onze mètres de long, faisant cinquante cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Unter Zolverweg », section C n° 616 du cadastre, d'une contenance de onze ares vingt centiares;

36° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Beim Sporenbaum » section C n° 691 du cadastre, d'une contenance de treize ares soixante-dix centiares;

37° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n° 693 du cadastre, d'une contenance de douze ares quatre-vingt-dix centiares;

38° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Auf der Hilt », section C n° 1110 du cadastre, d'une contenance de vingt et un ares quatre-vingt-dix centiares;

ces cinq parcelles appartenant au sieur Nic. Schockmel (fils), rentier à Mondrange;

39° une bande de terrain de cinq mètres de large sur cent quinze mètres de long, faisant cinq ares soixante quinze centiares, à emprendre dans un pré sis lieu-dit « Auf Metzberbiht », section C n° 980/2063 du cadastre, d'une contenance de un hectare quatre ares trente centiares, appartenant au sieur Edouard Thull Orger, bourgmestre à Belvaux;

40° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-cinq mètres de long, faisant un are trente cinq centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Im Holz », section B n° 253/3064 du cadastre, d'une contenance de vingt et un ares soixante-sept;

41° une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente-cinq mètres de long, faisant un are soixante quinze centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Im Holz », section B n° 250/2010 du cadastre, d'une contenance d'un hectare quarante-huit ares cinquante centiares;

ces deux parcelles appartenant au sieur Dom. Wagner-Koch, ouvrier à Belvaux (gare);

42° une bande de terrain de cinq mètres de large sur huit mètres de long, faisant quarante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Unter Zolverweg », section C n° 617/2782 du cadastre, d'une contenance de dix ares soixante centiares;

43° une bande de terrain de cinq mètres de large sur quatorze mètres de long, faisant soixante dix centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit, section C n° 637/2779 du cadastre, d'une contenance de trente ares quarante centiares;

44° une bande de terrain de cinq mètres de large sur seize mètres de long, faisant quatre vingts centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Keltgestücker », section C n° 860 du cadastre, d'une contenance de quinze ares vingt centiares;

ces trois parcelles appartenant par indivis à la dame Amélie Feydt, rentière à Belvaux et à la dame Marie Albertine Feydt, épouse du sieur Wiltzius, employé à l'Arbed, demeurant à Luxembourg (Krenzgrundchen).

45° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt-huit mètres de long, faisant un are quarante centiares, à emprendre dans un pré sis lieu-dit « Beim Holzapfelbaum », section C n° 1191/2817 du cadastre,

d'une contenance de seize ares soixante centiares, appartenant à Mathias Nicolay-Dentzer, cafetier à Esch-s.-Alz.;

46^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente-deux mètres de long, faisant un are soixante centiares, à emprendre dans un pré sis lieu dit « Im Brill », section C n^o 1193/1157 du cadastre, d'une contenance de dix-sept ares cinquante centiares, appartenant au sieur Emile Guissard, propriétaire à Aumetz;

47^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante mètres de long, faisant deux ares, à emprendre dans un pré sis lieu-dit « Im Nonnefetsch », section C n^o 1642 du cadastre, d'une contenance de quinze ares soixante centiares;

48^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt mètres de long, faisant un are, à emprendre dans un pré sis même lieu-dit, section C n^o 1643/757² du cadastre, d'une contenance de sept ares soixante-dix centiares;

ces deux parcelles appartenant au sieur Nic. Schockmel (fils), rentier à Mondercange;

49^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix mètres de long, faisant cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Im Brill », section C n^o 1188/2301 du cadastre, d'une contenance de trente sept ares cinquante centiares, appartenant au sieur Edouard Thill-Origer, bourgmestre à Belvaux.

Commune d'Esch-s.-Alzette.

1^o une partie d'un bois d'une largeur de vingt-huit mètres cinquante cm. et d'une longueur de quatre cent trente mètres, faisant un hectare vingt-trois ares vingt-cinq centiares, à emprendre dans un bois sis lieu-dit « Auf Schelleschacht », section C n^o 1041 du cadastre, d'une contenance de dix-huit hectares cinquante-neuf ares cinquante centiares;

2^o une partie d'un bois d'une largeur de vingt-huit mètres cinquante cm. et d'une longueur de deux cent quarante mètres, faisant soixante-douze ares soixante-dix centiares, à emprendre dans un bois sis lieu-dit « Auf dem Heinzeberg », section C n^o 987 du cadastre, d'une contenance de dix-huit hectares quatre-vingt-sept ares quatre vingt-dix centiares;

3^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur cent cinquante mètres de long, faisant sept ares cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Auf Treisch », section A n^o 2041/7422 du cadastre, d'une contenance de trois hectares;

ces bois et labour appartenant à Esch-s.-Alzette la commune;

4^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante mètres de long, faisant deux ares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Längs dem Heinzeberg », section C n^o 961/1810 du cadastre, d'une contenance de dix sept ares soixante-dix centiares, appartenant par indivis à

1^o Aune Kayser, épouse du sieur Jean Putz, secrétaire communal à Esch-s.-Alzette;

2^o Henri Kayser, directeur de Pusine à gaz de Luxembourg;

3^o J. P. Kayser, directeur de la Société Soclair à Luxembourg;

5^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quarante mètres de long, faisant deux ares, à emprendre dans un labour sis lieu dit « Auf Treisch », section A n^o 2041/7425, d'une contenance de deux hectares dix huit ares appartenant à Esch-s.-Alzette la commune.

6^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur quinze mètres de long, faisant soixante-quinze centiares, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Auf dem Heintzenberg », section C n^o 976/724 du cadastre, d'une contenance de quatre vingt-cinq ares quatre-vingts centiares;

7^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur cinq mètres de long, faisant vingt-cinq centiares, à emprendre dans une vaine sise lieu-dit « Längs dem Katzenberg », section C n^o 891/2706 du cadastre, d'une contenance de quatre-vingt six ares;

8^o une bande de terrain de cinq mètres de large sur cinquante-cinq mètres de long, faisant deux cent soixante quinze centiares, à emprendre dans une vaine sise même lieu-dit section C n^o 891/2705 du cadastre, d'une contenance de vingt-six ares soixante-dix centiares;

9° une bande de terrain de vingt-huit mètres cinquante de large et d'une superficie de trente et un ares quarante centiares, à emprendre dans une pépinière sise lieu-dit « Beim Katzenberg », section C n° 882/1511 du cadastre, d'une contenance de un hectare soixante et un ares vingt centiares;

10° une bande de terrain de cinq mètres de large sur cinquante cinq mètres de long, faisant deux cent soixante-quinze centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit section C n° 872/2709 du cadastre, d'une contenance de vingt et un ares soixante centiares;

11° une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente cinq mètres de long faisant cent soixante-quinze centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit section C n° 870/2083 du cadastre, d'une contenance de vingt-six ares quatre vingt-dix centiares;

12° une bande de terrain de cinq mètres de large sur vingt mètres de long, faisant cent centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit section C n° 869 du cadastre, d'une contenance de treize ares quatre-vingt centiares;

13° une bande de terrain de cinq mètres de large sur trente mètres de long faisant cent cinquante centiares, à emprendre dans un labour sis même lieu-dit section C n° 868 du cadastre, d'une contenance de dix-neuf ares vingt centiares;

14° une bande de terrain de vingt centiares, à emprendre dans un bois sis même lieu-dit section C n° 865²/110 du cadastre, d'une contenance de seize ares vingt centiares;

15° une bande de terrain de trente-deux ares, à emprendre dans une sapinière sis même lieu-dit section C n° 860/2169 du cadastre, d'une contenance de trois hectares sept ares cinquante centiares;

16° une bande de terrain de trois ares cinquante centiares à emprendre dans une sapinière sis même lieu-dit section C n° 863/2742 du cadastre, d'une contenance de dix huit ares dix centiares;

ces onze parcelles appartenant à la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acéries de Mendorf, dont le siège est à Steinfort

Commune de Rumelange.

1° une partie de bois de dix-neuf ares dix centiares, à emprendre dans un bois sis lieu-dit « Eichel », section unique de Rumelange n° 1865 du cadastre, d'une contenance de quatre vingt seize ares vingt centiares;

2° une partie de bois de vingt-quatre ares sur cent soixante mètres de long, à emprendre dans un bois sis même lieu-dit, section unique de Rumelange n° 1870/609 du cadastre, d'une contenance de trente deux ares;

ces deux parcelles appartenant au sieur Jacques Mitten-Sadler, rentier, demeurant à Rumelange;

3° une partie de bois de vingt-deux ares quatre-vingt centiares de quatre vingt mètres de long, à emprendre dans un bois sis lieu-dit « Eichels », section unique de Rumelange n° 1167 du cadastre, d'une contenance de cinquante-trois ares soixante-dix centiares;

appartenant par indivis aux co-propriétaires ci-après:

1° le sieur Nic. Schaeftgen, médecin à Esch s. Alzette;

2° la dame Schaeftgen, sans état, épouse du sieur Henri Cravatte, dépositaire de bière, demeurant ensemble à Esch-s.-Alzette;

4° une bande de terrain de cent soixante-quinze mètres de long et d'une superficie de cinquante ares, à emprendre dans une pépinière, sise lieu-dit « Eichels », section unique n° 1871 du cadastre, d'une contenance de quatre hectares cinquante-trois ares soixante-dix centiares, appartenant à la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Acéries de Steinfort, dont le siège est à Steinfort.

Communes de Kayl et de Tetange.

1° une bande de terrain de cinq mètres de large sur dix-huit mètres cinquante de long, faisant quatre vingt-douze centiares cinquante, à emprendre dans un labour sis lieu-dit « Auf Eichel », section B n° 925/1726 du cadastre, d'une contenance de sept ares soixante centiares, appartenant au sieur Félix Dauphin, employé à Columeta, demeurant à Luxembourg.

Les sociétés exposantes offrent aux propriétaires ci-dessus désignés pour les indemniser du chef de ces expropriations :

Commune de Differdange.

A. -- à la dame Biever Anne pour un are quarante-cinq centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1^o, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de sept cent vingt-cinq francs, ainsi que pour les soixante centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 2, la même somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de trois cents francs;

B. au sieur Antoine Caffaro, pour deux ares cinq centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 3, la somme de trois mille francs par are, faisant au total la somme de six mille cent cinquante francs;

C. au sieur Edouard Hess-Franck, pour soixante-quinze centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 4^o, la somme de cinq cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de quatre cent douze francs cinquante centimes;

D. au sieur Pierre Nick-Moris, pour un are trente centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 4^o, la somme de six cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de huit cent quarante-cinq francs;

E. au sieur Nic. Theis-Leineweber, pour trente-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 6^o, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total cent soixante-quinze francs;

F. au sieur Adolphe Weber pour cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 7^o, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de vingt-cinq francs;

G. au sieur Joseph Weber pour un are vingt-cinq centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 8^o, la somme de cinq cents francs par are, soit au total la somme de six cent vingt-cinq francs;

H. au sieur Joseph Welter, pour un are empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 9^o, la somme de cinq cents francs par are, soit au total cinq cents francs;

I. à la dame Rose Weber, épouse du sieur Joseph Welter pour un are cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 10^o, la somme de cinq cents francs par are, soit au total la somme de sept cent cinquante francs.

Commune de Sanem.

A. au sieur Nic. Baltes-Sinnen pour quatre-vingt-dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1^o, la somme de quatre cents francs par are, faisant la somme de trois cent soixante francs;

au même: pour soixante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 2^o, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent quarante francs;

au même: pour un are dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 3^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de quatre cent quatre-vingt-quinze francs;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 4^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de deux cent vingt-cinq francs;

au même: pour quatre-vingt-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 5^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de quatre cent vingt-sept francs cinquante centimes;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 6^o, la somme de quatre cent cinquante francs, faisant au total la somme de deux cent vingt-cinq francs;

B. à la commune de Sanem, représentée par son collègue — bourgmestre et échevins — les sieurs Edouard Thill, bourgmestre, demeurant à Belvaux, Pierre Greisch, demeurant à Belvaux, et J.-P. Protl, demeurant à Ehlerange, pour un are cinquante centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 7^o, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de sept cent cinquante francs;

C. aux sieurs François et Jean Breden, pour trente-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 8^o, la somme de mille deux cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cent vingt francs;

D. au sieur J.-P. Gaasch-Breden pour cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 9^o, la somme de mille deux cents francs par are, soit au total la somme de soixante francs;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 10^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de deux cent vingt-cinq francs;

- E. au sieur Christophe Hornick-van-Dyck pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 11°, la somme de mille cinq cents francs par are, faisant au total la somme de sept cent cinquante francs;
- F. au sieur Nic. Klensch-Broutschert pour quarante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 12°, la somme de mille deux cents francs par are, faisant au total la somme de cinq cent quarante francs;
 - au même: pour un are quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 13°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total cinq cent soixante quinze francs;
 - au même: pour un are vingt-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 14°, la somme de cinq cents francs, faisant au total la somme de six cent vingt-cinq francs;
 - au même: pour deux ares dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 15°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de mille cinquante francs;
 - au même: pour cinquante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 16°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent soixante-quinze francs;
 - au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 17°, la somme de mille deux cents francs par are, faisant au total la somme de six cents francs;
- G. au sieur Adolphe Kunnert pour soixante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 18°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent soixante francs;
 - au même: pour soixante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 19°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent quarante francs;
- H. au sieur J.-P. Kunnert-Lorang pour soixante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 20°, la somme de quatre cents francs, faisant au total la somme de deux cent soixante francs;
 - au même: pour soixante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 21°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent soixante francs;
- I. au sieur Georges Melang-Ludovicy, pour quatre-vingts centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 22°, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cent quatre-vingts francs;
 - au même pour quatre-vingt-dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 23°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cent cinquante francs;
- J. au sieur Nic. Kunnert-Schumann pour trente centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 24° la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de cent trente cinq francs;
 - au même: pour cent quatre-vingt-quinze centiares de la parcelle désignée ci-dessus sub 25° la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de neuf cent soixante-quinze francs;
 - au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 26°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent cinquante francs;
 - au même: pour quarante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 27°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de cent quatre-vingts francs;
 - au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 28°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent cinquante francs;
- K. au sieur Pierre Reuter-Meyer, pour soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 29°, la somme de mille cinq cents francs par are, faisant au total la somme de mille cent vingt cinq francs;
- L. au sieur François Sinnen-Lorang, pour vingt-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 30° la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de cent francs;
- M. au sieur Adolphe Schockmel-Kunnert, pour quatre ares soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 31° la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de deux mille trois cent soixante-quinze francs;
- N. au sieur Muller Lucien, pour quatre-vingts centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 32°, la somme de huit mille francs, faisant au total la somme de six mille quatre cents francs;

O. au sieur François Schumann, pour quarante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 33^o la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de cent quatre-vingts francs;

P. au sieur Nic. Schockmel fils, rentier à Mondercange, pour un are cinq centiares empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 34^o, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cent vingt francs;

au même: pour cinquante-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 35^o, la somme de quatre cent cinquante francs, faisant au total la somme de deux cent quarante-sept francs cinquante centimes;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 36^o, la somme de mille francs, faisant au total la somme de cinq cents francs;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 37^o, la somme de mille francs par are, faisant au total la somme de cinq cents francs;

au même: pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 38^o, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent cinquante francs;

Q. au sieur Edouard Thill-Origer pour cinq ares soixante quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 39^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de trois mille quatre cent cinquante francs;

R. au sieur Dom. Wagener-Koch pour un are trente-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 40^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de huit cent dix francs;

au même: pour un are soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 41^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de mille cinquante francs;

S. à la dame Amélie Feydt et à la dame Marie-Albertine Feydt, épouse du sieur Wiltzius, pour quarante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 42^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de cent quatre-vingts francs;

au même: pour soixante-dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 43^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cent vingt francs;

au même: pour quatre-vingts centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 44^o, la somme de mille francs par are, faisant au total la somme de huit cents francs;

T. au sieur Malhias Nicolay-Dentzer, pour un are quarante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 45^o, la somme de mille francs par are, faisant au total la somme de mille quatre cents francs;

U. au sieur Emile Guissard, pour un are soixante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 46^o, la somme de mille deux cents francs, faisant au total la somme de mille neuf cent vingt francs;

V. au sieur Nic. Schockmel fils, rentier à Mondercange, pour deux ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 47^o, la somme de quatre cent cinquante francs, faisant au total la somme de neuf cents francs;

au même: pour un are, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 48^o, la somme de quatre cent cinquante francs par are, faisant au total la somme de quatre cent cinquante francs;

W. au sieur Edouard Thill-Origer pour cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 49^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de trois cents francs.

Commune d'Esch-s.-Alzette.

A. à la commune d'Esch, représentée par son collège — bourgmestre et échevins — les sieurs Wilhelm Victor, Thilmany Jacques et Hammerel Michel, pour un hectare vingt-trois ares vingt-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1^o, la somme de mille francs par are, faisant au total la somme de cent vingt-trois mille deux cent cinquante francs;

à la même: pour soixante-douze ares soixante-dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 2^o, la somme de mille francs par are, faisant au total la somme de soixante-douze mille sept cents francs;

à la même: pour sept ares cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 3^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de quatre mille cinq cents francs;

à la même: pour deux ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 5^o, la somme de six cents francs par are, faisant au total la somme de mille deux cents francs;

B. à la dame Anne Kayser, épouse du sieur Jean Putz, au sieur Henri Kayser et au sieur J.-P. Kayser, pour deux ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 4°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de mille francs ;

C. à la commune d'Esch, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, pour deux ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 5°, la somme de six cents francs, par are, faisant au total la somme de mille deux cents francs ;

D. à la Société Anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Steinfort, pour soixante-quinze ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 6°, la somme de trois cents francs par are, faisant au total la somme de deux cent vingt-cinq francs ;

à la même: pour vingt-cinq centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 7°, la somme de cent francs par are, faisant au total la somme de vingt-cinq francs ;

à la même: pour deux cent soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 8°, la somme de cent francs par are, faisant au total la somme de deux cent soixante-quinze francs ;

à la même: pour trente-et-un ares quarante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 9°, la somme de trois cents francs par are, faisant au total la somme de neuf mille quatre cent-vingt francs ;

à la même: pour deux cent soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 10°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de mille cent francs ;

à la même: pour cent soixante-quinze centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 11°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de sept cents francs ;

à la même: pour un are, empris de la parcelle désignée, ci-dessus sub 12°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme de quatre cents francs ;

à la même: pour un are cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 13°, la somme de quatre cents francs par are, faisant un total la somme de six cents francs ;

à la même: pour vingt centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 14°, la somme de quatre cents francs par are, faisant au total la somme des quatre-vingts francs ;

à la même: pour trente-deux ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 15°, la somme de trois cents francs par are, faisant au total la somme de neuf mille six cents francs ;

à la même: pour trois ares cinquante centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 16°, la somme de trois cents francs par are, faisant au total la somme de mille cinquante francs.

Commune de Rumelange.

A. au sieur Jacques Mitten-Sadler pour dix-neuf ares dix centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de neuf mille cinq cent cinquante francs ;

au même: pour vingt-quatre ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 2°, la somme de cinq cents francs par are, faisant au total la somme de douze mille francs ;

B. au sieur Nic. Schaeftgen et à la dame Schaeftgen, épouse du sieur Henri Cravatte, pour vingt deux ares quatre-vingts centiares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 3°, la somme de huit cents francs par are, faisant au total la somme de dix-huit mille deux cent quarante francs ;

C. à la Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Steinfort, pour cinquante ares, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 5°, la somme de trois cents francs par are, faisant au total la somme de quinze mille francs ;

Commune de Kayl-Tétange.

A. au sieur Félix Dauphin, pour quatre-vingt-douze centiares cinquante, empris de la parcelle désignée ci-dessus sub 1°, la somme de six mille francs par are, faisant au total la somme de cinq mille cinq cent cinquante francs.

Luxembourg, le 16 juillet 1928.

Pour extrait conforme,
L'avoué poursuivant, Auguste Thorn.